



VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

26 septembre 2019
-RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

Nous, Maire de la commune de SAINT-EMILION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les nécessités de la circulation dans la commune de SAINT-EMILION imposent de réglementer le stationnement sur son territoire afin d'améliorer la sécurité publique,

Considérant que les difficultés de stationnement engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables,

- A R R Ê T E -

Article 1: L'arrêté municipal en date du 18/09/2017 réglementant le stationnement sur la commune de SAINT-EMILION est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES

Article 2: A l'intérieur de l'agglomération, le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes s'effectue dans les conditions du présent titre

Article 3: Sur les emplacements matérialisés à cet effet situés dans les voiries ci-dessous, la durée du stationnement est limitée à 5 heures 15 minutes tous les jours y compris dimanche et jours fériés, pour une période courant de 9 heures à 19 heures interrompue entre 12 heures et 14 heures durant lesquelles la durée de stationnement autorisée est contrôlée par le dispositif prévu par l'article R. 417-3 du code de la route :

Parking Place Bouqueyre Est, parking Place Bouqueyre Ouest, rue de la Tourelle, rue André Loiseau, rue de la Grande Fontaine, rue Guadet, rue du Marché, Place Cap du Pont, Place du Chapitre et des Jacobins, Place Marcadieu, Place du Maréchal Leclerc, Place du 11 Novembre 1918, Avenue de Verdun, Rue des Grandes Murailles, Place Raymond Poincaré, Place Pierre Meyrat, rue des Anciennes Ecoles, Avenue du 8 Mai 1945, Parking des Doves, Chemin de la Pège et Place de la Pège.

Article 4: En raison du marché hebdomadaire sur le parking Place Bouqueyre Ouest, le stationnement est interdit côté droit le mercredi de 6h à 18h et en totalité le dimanche de 6h à 13h.

TITRE II – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Article 5: Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que les camping-cars et les caravanes sont interdits à l'intérieur de la cité médiévale.

Article 6: Sur les emplacements matérialisés à cet effet Parking Espace Villemaurine, réservés aux bus de transport de voyageurs, la durée du stationnement est limitée à 10



VILLE de SAINT-EMILION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

heures tous les jours y compris dimanche et jours fériés, soit de 9 heures à 19 heures. Sont autorisés à stationnés sur le Parking Espace Villemaurine, autres que les bus, les Tuk Tuk ainsi que le Train des Grands Vignobles. Le stationnement sur le parking, autre que les bus, Tuk Tuk et Train des Grands Vignobles sera considéré comme gênant, sanctionné d'une contravention de la 2^{ème} classe et pourra être mis en fourrière.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 septembre 2019.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville, le responsable des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale et le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EMILION le 26 septembre 2019,



Pour Ampliation,
Le Maire,
Signé : Bernard LAURET